



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation à l'encontre de
l'établissement PHILIPPE CARPENTIER pour ses installations
situées à PRISCHES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 autorisant monsieur Philippe CARPENTIER à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage, de pièces détachées et de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de PRISCHES, 300, rue d'Errouard (anciennement route de la Groise), visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 mettant en demeure l'établissement PHILIPPE CARPENTIER de respecter les dispositions des articles 3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 susvisé, dans un délai de 12 mois ;

Vu la visite d'inspection du 11 décembre 2018 sur le site de l'établissement PHILIPPE CARPENTIER à PRISCHES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 9 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les courriers des 9 avril et 15 avril 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 mai 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 août 2017 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de revêtement étanche au droit des zones de stockage de déchets, de réseau de collecte des eaux pluviales, et de traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet, l'établissement est susceptible d'occasionner (et d'avoir occasionné par le passé) une pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles, par entraînement de substances polluantes par les eaux pluviales, ou par déversement accidentel de substances polluantes ;

Considérant que cette situation présente des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que, lors de sa visite d'inspection du 11 décembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages de déchets occupaient une surface de 3 400 m² ;

Considérant que, dans sa lettre d'observations transmise par courriel du 7 mai 2019, l'exploitant s'engage à diminuer ses stocks de métaux ferreux et non ferreux jusqu'à atteindre une surface de stockage de 1 000 m² ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis d'une société prestataire reconnue compétente, que le montant répondant des travaux à réaliser est de 47 517 euros, ce qui correspond à une surface à imperméabiliser de 1 000 m², ainsi qu'à la pose et au raccordement d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'établissement PHILIPPE CARPENTIER, sise au 300 rue d'Errouard – 59550 PRISCHES, pour un montant de 47 517 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2017 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 47 517 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à l'établissement PHILIPPE CARPENTIER, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, l'établissement PHILIPPE CARPENTIER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PRISCHES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

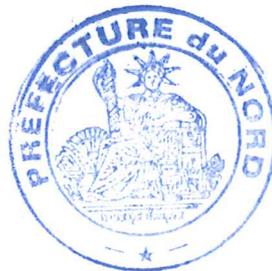
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PRISCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

26 JUL. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

